



**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE COMMUNAL  
N°2025-171 « PROPRETE URBAINE » ET APPLICATION DU REGLEMENT  
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL, GRAND PARIS GRAND EST**

Livry-Gargan, le 04 JUIN 2025

N°2025 - 288

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, le maire est l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal. Ce pouvoir n'est nullement transférable et son exercice est personnel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16, qui permettent au maire, ou au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement, en vertu de sa compétence en matière de police administrative spéciale des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets ;

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatifs aux manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police : R. 632-1 applicable au non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, et R.644-2 pour l'abandon de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et R.635-8 concernant l'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2-4 relatif aux dépôts sur la voie publique ;

VU la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 88, relatif au brûlage des déchets à l'air libre ;

VU le Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est annexé, adopté par délibération du 25 juin 2024 Conseil de territoire n°CT2024-06-25-27, en vigueur depuis le 9 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2025-171 « propreté urbaine » pris en date du 22 avril 2025, prévoyant des sanctions en cas de non-respect du Règlement intercommunal du service public de collecte de déchets ménagers est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il ne fait pas application des sanctions administratives prévues à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** aux termes de l'article L.243-3 du Code des Relations entre le public et l'administration qu'un tel arrêté doit être retiré dans un délai de quatre mois,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police en rappelant les concitoyens à leurs observations,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence des mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la Commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'au regard des pouvoirs de police du Maire, le présent arrêté définit et réglemente les modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du transfert de compétence de la « Gestion des déchets ménagers et assimilés », l'Etablissement public territorial s'est substitué aux villes, dans les syndicats auxquels elles avaient adhéré, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du mécanisme de représentation de substitution,

**CONSIDERANT** le règlement intercommunal de collecte des déchets, adopté par l'Etablissement Public Territorial par délibération du 25 juin 2024 n°CT2024-06-25-27, entré en vigueur à compter du 9 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que le « Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est » est applicable aux services rendus aux usagers des villes de : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, qui intègrent le périmètre du SYCTOM,

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté n°2025-171 « propreté urbaine » en date du 22 avril 2025, prévoyant uniquement des sanctions pénales en cas de non-respect du Règlement intercommunal du service public de collecte de déchets ménagers est retiré dans la mesure où celui-ci n'a pas fait application de l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit l'application de sanctions administratives,

**Article 2** – Les modalités et conditions de collecte des déchets et assimilés sont définies dans le Règlement Intercommunal de collecte adopté par Grand Paris Grand Est, publié le 9 juillet 2024 figurant en annexe, non repris in extenso par le présent arrêté municipal, à l'exception de son chapitre concernant les sanctions.

**Article 3** - Le présent article précise les différentes sanctions en cas de :

**I. Non-respect des dispositions du Règlement de Intercommunal de Collecte**

Selon l'article R.632-1 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, **35€** pour les personnes physiques et **175€** pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum **150€** pour les personnes physiques et **750€** pour les personnes morales.

**II. Abandon de déchets, de matériaux ou d'objets**

Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule : Selon l'article R.634-2 du Code pénal, « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, **135€** pour les personnes physiques et **675€** pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum **750€** pour les personnes physiques et **3 750€** pour les personnes morales.

**III - Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage:**

Selon l'article R.644-2 du Code pénal, « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, **135€** pour les personnes physiques et **675€** pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum **750€** pour les personnes physiques et **3 750€** pour les personnes morales.

**IV - Abandon à l'aide d'un véhicule :**

Selon l'article R.635-8 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'amende est de maximum **1 500€** (3 000€ si récidive) pour les personnes physiques et **7 500€** (15 000€) pour les personnes morales. Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

**V - Abandon volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental :** Selon l'article L.541-46 4° du Code de l'environnement, « Est puni de **quatre ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros** d'amende le fait de 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ». **Des sanctions administratives supplémentaires, au cas par cas, peuvent être engagées.**

**Stationnement gênant**

Il est précisé qu'en sus des amendes prévues aux IV et V du présent arrêté, que selon l'article R.417-10 du code de la route « Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».

L'amende est de maximum **150€** pour les personnes physiques et **750€** pour les personnes morales.

**VI - Brûlage des déchets à l'air libre**

Le règlement sanitaire départemental prévoit en son article 88 que le brûlage à l'air libre des ménagers et assimilés est puni dans les conditions énoncées par les articles L.1311-2 et 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 du code de la santé publique. Le montant de l'amende maximum est de **450€** pour les personnes physiques et **2 250€** pour les personnes morales.

**VII - Mise en cause de la sécurité**

Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu à une amende administrative maximum de **500 €** (L.2212-2-1 du CGCT).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichages et par tous procédés en usage de la commune.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du GPGE
- Monsieur le Commissaire de Police de Livry-Gargan,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livry-Gargan,
- Monsieur le TRESORIER PRINCIPAL de le Raincy

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Livry-Gargan – 3, place François Mitterrand – 93190 LIVRY-GARGAN - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours plein contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL

**Annexe** – Le Règlement Intercommunal de Collecte adopté par Grand Paris Grand Est le 24 juin 2024. <https://www.grandparisgrandest.fr/publications/reglement-intercommunal-de-collecte-des-dechets-menagers-et-assimiles/>

Fait à....., le



**Pierre-Yves MARTIN**  
Maire de Livry-Gargan,  
Conseiller Départemental,

